



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

TRES SIGNALE AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Les Abymes, le jeudi 13 février 2020

Le Recteur de région académique Guadeloupe
Recteur d'académie
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de l'Éducation
Nationale

A

Mesdames, Messieurs enseignants du 1^{er} degré
public
S/c de Mesdames et Messieurs les I.E.N.
S/c de Mesdames et Messieurs les proviseurs et les
principaux

Division des Personnels
Enseignants du 1^{er} degré

Service de la Gestion
Collective

Réf MPM/EE

n° 2020-016744

Dossier suivi par
Anna DELANNAY
Elmire ELMACIN
Francine SENNOAJ

Téléphone
0590 47 82 76
0590 47 81 21
0590 47 81 83

Fax
0590 47 81 62

Courriel
ce.dpep@ac-guadeloupe.fr

Parc d'activités la Providence
Zac de Dothémare

B.P. 480
97183 Les Abymes cedex

Site internet
www.ac-guadeloupe.fr

Objet : Participation au mouvement départemental 2020 – **Demande de priorité médicale**

Référence : Les priorités légales de mutations sont celles issues de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles et procédures d'attribution de cette bonification du barème.

I. **Formulation de la demande**

Dans le cadre du mouvement 2020, les enseignants du 1er degré public peuvent solliciter une demande de priorité médicale.

Les personnels concernés doivent compléter et adresser le formulaire de demande (annexe1) de priorité médicale avec l'enveloppe sous pli confidentiel des pièces justificatives **au plus tard le mercredi 11 mars 2020 au rectorat DPEP – service de la GESTION COLLECTIVE – Parc d'activités la Providence – ZAC de Dothémare – BP 480 – 97183 LES ABYMES CEDEX. Aucune demande ne sera recevable après cette date, le cachet de la poste faisant foi.**

Ce document permettra d'enregistrer votre demande, et d'en assurer le suivi. **Aucun document ne devra être adressé directement au médecin de prévention.**

L'attribution de la bonification au mouvement peut être accordée en considération de la situation de l'enseignant lui-même, de celle de son conjoint ou d'un enfant handicapé ou malade.

Il convient de bien distinguer la procédure de demande de reconnaissance du handicap ou de la maladie, qui est une démarche personnelle de l'intéressé (e) auprès de la MDPH (cette instance ne dépendant pas de l'éducation nationale), de la demande de bonification de points au titre de la RQTH, dans le cadre des opérations de mobilité.

II. Priorités légales (Art. 60 Loi 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret 2018-303 du 25 avril 2018)

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations des personnels prononcées dans le cadre du mouvement départemental tiennent compte, des situations familiales et personnelles qui relèvent de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret 2018 du 25 avril 2018 : situations de handicap.

A) Enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi :

Une bonification est attribuée automatiquement au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) sur chaque vœu émis (il est recommandé de vérifier sur I-Prof que le dossier administratif est à jour et comporte la mention BOE). Cette bonification est personnelle et n'est pas cumulable.

B) Demandes de mutation formulées au titre du handicap, bonification RQTH

1- Bénéficiaires :

L'article 60 de la loi de 1984 précise que dans le cadre de la mobilité des fonctionnaires, une priorité est accordée aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail. L'objectif poursuivi est l'amélioration des conditions de vie professionnelle de la personne handicapée.

L'article L114 du code de l'action sociale et des familles définit ainsi le handicap :

“Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant”.

Les fonctionnaires handicapés concernés par une priorité de mutation mentionnée à l'article 60 de la loi de 1984 sont les bénéficiaires de l'obligation d'emploi suivants :

- les travailleurs reconnus handicapés (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (anciennement COTOREP) qui est une émanation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L.394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (emplois réservés),
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L.395 et L.396 du même code,

- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles et délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

3/4

2- Procédure d'attribution de la bonification :

Le formulaire de demande de bonification doit être renseigné (cf. Annexe1) et transmis au plus tard le **mercredi 11 mars 2020** au Rectorat à la DPEP.

L'examen des demandes de bonification RQTH se fait sur dossier par le médecin conseiller technique du recteur de l'académie. Celui-ci transmet son avis au recteur qui attribue, le cas échéant, la bonification RQTH. Une notification de décision vous sera adressée dans votre messagerie professionnelle.

Il n'y a donc pas de caractère d'automatisme entre la délivrance d'une RQTH par la MDPH et une bonification de barème au mouvement départemental. Pour la même raison, la bonification de points peut ne pas être attribuée à tous les vœux formulés sur SIAM.

Les vœux au titre desquels la bonification est sollicitée doivent avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de la personne handicapée.

Ainsi, lorsque le projet est de rapprocher le lieu d'exercice du domicile de l'enseignant, la bonification RQTH ne sera appliquée que sur les seuls vœux qui permettent effectivement ce rapprochement géographique.



Les postes de directeur d'école ne sont accessibles avec une bonification RQTH que si le candidat remplit les conditions pour être directeur d'école. La bonification s'appliquera sur les écoles ayant le même groupe indiciaire que celui précédemment détenu par le candidat.

Concernant les postes de directeur entièrement déchargés, le candidat doit avoir auparavant exercé dans une école bénéficiant d'une décharge complète ou avoir une préconisation écrite du médecin conseiller technique du recteur de l'académie.

Il convient de rappeler que cette bonification de mutation est accordée dans la mesure où elle est compatible avec le bon fonctionnement du service.

ATTENTION, les bonifications Handicap ne sont pas cumulables entre elles sur un même vœu.

La correspondante handicap de l'académie, [Mme Yannick AUGUSTE](#) peut être sollicitée sur toute question relative à la situation des personnels handicapés dans l'académie au 0590 47 82 35.

3- Pièces justificatives :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour le candidat, son conjoint ou du handicap pour un enfant délivrée par la MDPH et en cours de validité,
- un certificat médical récent et détaillé du médecin généraliste ou spécialiste, sous pli cacheté, à l'attention du médecin conseiller technique du recteur, précisant la nature de la maladie et des difficultés ou incapacités qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions,
- tous les justificatifs attestant que le ou les postes sollicités amélioreront les conditions de vie de la personne handicapée (une lettre de motivation explicative),
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Toutes les pièces à caractère médical sont transmises à l'attention du médecin conseiller technique du recteur sous **pli cacheté portant la mention «confidentiel»**. Seul le médecin en prend connaissance afin de respecter le secret médical. **Il est indispensable d'écrire votre NOM/PRENOM sur l'enveloppe adressée au médecin de prévention.**

Pour vous accompagner dans vos démarches mes services sont joignables selon les modalités décrites.

Je vous invite à porter ces renseignements à la connaissance des personnels relevant de votre autorité, désirant cette bonification au titre des priorités légales pour le mouvement intra-départemental 2020.



POUR LE RECTEUR ET PAR DÉLÉGATION
Le Chef de la Division
des Personnels Enseignants du Premier Degré

Martine PIERRE-MARIE

ACADÉMIE DE LA GUADELOUPE
RECTORAT